

RÈGLE DE RÉGIE SUR LES PREMIERS SOINS ET LES PREMIERS SECOURS

1.0 FONDEMENT

La présente règle de régie découle de la politique de santé et de sécurité au travail et tire ses fondements de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, de la Loi de l'instruction publique, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du Code civil du Québec.

2.0 OBJECTIF GÉNÉRAL

La présente règle fixe les modalités d'application de certains éléments de la politique sur la santé et la sécurité du travail pour le personnel et détermine les modes de distribution des premiers secours aux élèves et au personnel des établissements scolaires.

3.0 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Pour atteindre cet objectif général, la présente règle précisera plus spécifiquement de :

- déterminer les rôles et responsabilités des gestionnaires concernés par les premiers secours;
- établir les procédures nécessaires à l'application de la présente règle;
- déterminer les modes de collaboration des infirmières et infirmiers des C.L.S.C. affectés aux écoles à l'application de la présente règle.

4.0 DÉFINITIONS

Premiers soins : soins nécessaires afin de favoriser la guérison de quelqu'un.

Premiers secours : assistance à quelqu'un qui est en danger.

Blessures mineures : égratignure, écorchure, brûlure au 1er degré seulement.

Blessures majeures : blessure qui dépasse la couche superficielle de la peau ou toute blessure qui risque de présenter des dommages internes.

Secouriste : personne dans l'établissement, qui a reçu la formation reconnue par la C.S.S.T. Elle doit détenir un certificat de secouriste en règle.

5.0 RESPONSABILITÉ

5.1 La direction des Services des ressources humaines

- organise et réalise les sessions de formation des secouristes;
- conseille les directions d'unités administratives dans l'application de la présente règle en autant que les membres du personnel sont concernés.

5.2 La direction des Services aux clientèles

- conseille les directions d'unités administratives dans l'application de la présente règle en autant que les élèves sont concernés.

5.3 La direction d'établissement

- applique la présente règle dans son unité administrative;
- choisit la ou les personnes secouristes;
- assure le renouvellement du matériel de premiers secours;
- informe les parents des enfants (si l'établissement est une école) des malaises ou des accidents survenus;
- prend la décision d'un transport d'urgence dans un centre hospitalier, s'il le juge nécessaire;
- achemine au secrétaire général de la commission, sur le formulaire approprié, les rapports d'accidents pouvant être couverts par l'assurance-responsabilité de la commission;
- achemine au directeur des Services des ressources humaines, sur le formulaire approprié, les rapports d'accidents des employées et employés victimes de lésions corporelles;
- informe le personnel sur les premiers secours.

5.4 La personne secouriste

- donne les premiers secours en cas de malaise ou d'accident lorsque son intervention est requise;
- recommande, s'il y a lieu, le transport au centre hospitalier ou dans la famille par le moyen le plus approprié.

5.5 L'infirmière de l'école

- conseille et assiste la direction dans la réalisation de certaines tâches relatives aux premiers soins et aux premiers secours en conformité avec le contrat liant les parties;
- intervient en situation d'urgence en ce qui a trait à la santé.

5.6 Les membres du personnel

- assument leurs responsabilités de prodiguer les premiers secours à un élève ou à un adulte atteint d'un malaise ou d'un traumatisme;
- réfèrent l'élève ou l'adulte au secouriste, lorsque la situation l'exige, et demeurent à la disposition de ceux-ci pour de l'aide, si nécessaire;
- prennent les moyens nécessaires mis à leur disposition pour protéger leur santé, leur intégrité physique et celle d'autrui;
- informent la direction de l'établissement des situations pouvant causer des accidents ou des préjudices à la santé.

5.7 Les élèves

- prennent les moyens nécessaires mis à leur disposition pour protéger leur santé, leur intégrité physique et celle d'autrui;
- informent la direction de l'établissement des situations pouvant causer des accidents ou des préjudices à la santé.

6.0 PROCÉDURES EN CAS D'ACCIDENT

6.1 Premiers secours

- évaluer la situation et les risques avant de porter secours ou de déplacer une personne blessée;
- donner les premiers secours appropriés;
- dans le cas d'une blessure mineure :
 - ° diriger le blessé au service de santé ou au secrétariat;

RÈGLE DE RÉGIE SUR LES PREMIERS SOINS ET PREMIERS SECOURS RH-10

- si le malaise ou la blessure s'aggrave :
 - demander l'intervention du secouriste;
- dans le cas d'une blessure majeure :
 - assurer une présence près de l'accidenté avant de communiquer avec le secouriste ou le service d'urgence;
- dans le cas d'un élève :
 - communiquer avec les parents et, selon les circonstances, envoyer l'élève à l'hôpital (prévoir un accompagnateur) ou le confier à ses parents;
- dans le cas d'un membre du personnel :
 - selon les circonstances, envoyer celui-ci à l'hôpital;
- un rapport d'accident doit être rempli :
 - au jugement pour l'élève;
 - obligatoirement pour le membre du personnel.

6.2 Transport

- le transport d'un élève, hors de l'école ou du lieu d'activité, est à la charge des parents;
- le transport d'un membre du personnel, hors de l'établissement ou du lieu d'activité, est à la charge de celui-ci sauf s'il s'agit d'une lésion ou d'une maladie professionnelle.

7.0 FOURNITURES ET TROUSSES DE PREMIERS SECOURS

Des trousse de premiers secours sont placées dans des lieux comme :

- gymnase;
- atelier;
- laboratoire;
- cuisine.

Lors des sorties éducatives une trousse complète doit être disponible.

8.0 FORMATION DU SECOURISTE

8.1 Conditions et obligations

- le nombre minimum de secouristes est de un (1). Le nombre maximum de secouristes pouvant être formé est de 5 % du nombre total d'employés dans l'établissement par quart de travail;
- la personne désignée comme secouriste devra s'inscrire à une session de formation reconnue par la C.S.S.T. et obtenir son certificat;
- le secouriste devra être en mesure d'intervenir de façon rapide et efficace;
- le secouriste est réputé au travail lors de ses interventions durant ses heures de travail;
- le certificat délivré au secouriste est valide pour trois (3) ans.

8.2 Financement

- la commission scolaire assume les coûts de formation des secouristes :
 - ° les frais de déplacement sont remboursés selon la politique de frais de déplacement;
 - ° si la formation se donne en dehors de l'horaire régulier de travail, une compensation en temps d'égale durée sera accordée. La remise de temps sera compensée après entente avec le supérieur immédiat.